

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 29/05/2024 par Monsieur GREZES David,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour Installer une caravane de 2,55m de largeur, 3,18 m de haut et 8,40 m de long ;
- sur un terrain situé : 95 Chemin du Haut des Combes à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu le règlement préfectoral N°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une caravane sur la parcelle AD 968 située en zone UC,

Considérant que l'article UC.1 précise les occupations et utilisations du sol interdites dont les constructions à usage d'habitation légère de loisirs, le stationnement des caravanes isolées défini aux articles R.443-1 et suivants du Code de l'urbanisme et les terrains de camping et les terrains de caravanage [...],

Considérant que le stationnement des caravanes n'est pas autorisé,

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que la parcelle AD 968 se situe dans la zone d'obligation légale de débroussaillage et de ce fait directement exposée au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que le terrain doit être desservi par un poteau incendie ou un dispositif de lutte contre l'incendie sécurisé et de capacité suffisante ;

Considérant que les besoins en eaux du projet, conformément à l'Arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Incendie contre l'Incendie, sont de 60m³/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

Considérant que le poteau incendie ou le dispositif de lutte conforme et disponible le plus proche et pouvant répondre à ce besoin se situe à plus de 200 mètres du projet et qu'en conséquence le terrain n'est pas desservi par un dispositif de lutte contre l'incendie ;

Considérant de ce fait que le projet serait exposé à un risque d'incendie avéré ;

Considérant en outre que l'article UC.3 du règlement du PLU dispose que « *les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile (...)* » ;

Considérant que le terrain objet du projet est desservi par le chemin du haut des Combes, d'environ 300 mètres, en impasse, et sans aucune aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant l'atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'Urbanisme pour s'opposer au projet ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** susmentionnés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLECROZE, le
Le Maire,
Rolland BALBIS
Maire

28 JUIN 2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.